

# L'ANC et l'AMF en faveur d'une révision de la directive sur l'information extra-financière

Dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a annoncé la revue de la directive « extra-financière ». Considérant que la dynamique actuelle sur l'amélioration de l'information non financière doit être renforcée, l'Autorité des normes comptables (ANC) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) apportent leur contribution en approfondissant plusieurs thèmes importants visant à rendre l'économie de l'Union européenne compétitive et plus durable

(ANC, « Réponse à la consultation de la Commission européenne sur la révision de la directive extra-financière », 10 juin 2020 ;

AMF, « L'AMF répond à la consultation publique européenne sur la revue de la directive extra-financière », 12 juin 2020).

## UNE NOUVELLE ÉTAPE INDISPENSABLE

Suite à l'analyse d'impact, publiée le 30 janvier 2020, qu'elle a menée auprès des parties prenantes sur la revisite des règles de reporting extra-financier, la Commission européenne entend modifier la directive de 2014 sur la publication d'informations non financières. Les constats sont en effet sans appel : les informations extra-financières communiquées par les entreprises ciblées par la directive (sociétés de plus de 500 salariés) ne sont pas suffisamment fiables ni comparables. En outre, certaines informations matérielles ne sont pas présentées et l'information pertinente n'est pas toujours facile à trouver.

Afin d'apporter une information répondant aux attentes des utilisateurs (investisseurs, entreprises, société civile...) mais aussi de réaliser les objectifs du Pacte vert pour l'Europe, une réforme de la directive s'avère nécessaire.

## LES PRÉCONISATIONS DE L'ANC

### Encadrer l'information extra-financière

L'ANC considère qu'un cadre et des normes d'informations environnementales, sociales et de

gouvernance (ESG) solides et de haute qualité garantiront des données non financières pertinentes, fiables et comparables.

Le cadre, combiné à des règlements d'application détaillés, devrait ainsi comprendre les quatre piliers suivants :

- le pilier 1, axé sur les principes généraux de qualité et une classification générale des informations non financières ;
- le pilier 2, portant sur le contenu lui-même sous une dimension générale ainsi que sous une dimension sectorielle, les comparabilités inter et intra-sectorielles étant primordiales ;
- le pilier 3, centré sur les structures et les systèmes de notification ;
- le pilier 4, établissant un cadre de responsabilité pertinent (gouvernance adéquate, contrôle externe obligatoire et surveillance approfondie).

En outre, une information plus équilibrée, qui mette l'accent sur les éléments prospectifs, devrait être promue et porter sur :

- les décisions de gouvernance en la matière et la documentation des analyses de scénarii (y compris leur sensibilité) ;
- les engagements pris par la direction et ses objectifs ;
- le suivi des résultats réels par rapport aux objectifs.

## Développer l'information sur les incorporels

Un autre objectif à moyen terme est de donner plus d'importance aux informations sur les actifs incorporels, actuellement sous-développées : elles devraient faire partie intégrante des informations non financières.

## Normaliser le reporting extra-financier

L'ANC prône enfin une taxonomie des données commune au sein de l'Union européenne (UE),

qui aiderait à structurer la cohérence des informations. Un bénéfice important pourrait être tiré de l'harmonisation et de la normalisation du reporting extra-financier, et l'attrait général de l'UE n'en serait que renforcé.

## Rendre la directive plus performante

L'ANC a apporté des réponses précises à la consultation publique européenne. Nous en avons fait la synthèse dans le tableau ci-après.

### Pistes d'améliorations recommandées par l'ANC pour la revue de la directive « extra-financière »

1 - Standardisation	Une norme européenne commune de reporting non financier, élaborée sous l'égide de l'EFRAG, aiderait à résoudre les problèmes de comparabilité, pertinence et fiabilité (1). Elle devrait inclure des éléments sectoriels afin de permettre une comparabilité intersectorielle. Les PME devraient pouvoir appliquer une norme de reporting simplifiée et bénéficier d'options de déclaration volontaire. Le processus de normalisation devrait promouvoir la connexion entre informations financières et non financières.
2 - Matérialité	La matérialité, définie comme étant l'importance significative, est actuellement orientée vers l'information financière et ne sert pas les besoins de toutes les parties prenantes. Il est nécessaire que la directive révisée définisse clairement ce principe, dans le contexte de l'information non financière. Elle pourrait s'inspirer de la définition du « Corporate Reporting Dialogue », selon laquelle une information matérielle est une information qui peut raisonnablement influencer les conclusions auxquelles une partie prenante parvient lorsqu'elle examine ladite information.
3 - Assurance	Le contrôle externe est une condition préalable à une information non financière fiable. Une norme d'assurance commune de l'UE est donc souhaitable. Selon l'ANC, la directive révisée devrait exiger une assurance limitée, nécessitant des procédures d'audit moins nombreuses, sur les informations non financières publiées, qu'elles soient rétrospectives ou prospectives, et de nature quantitative, qualitative ou narrative.
4 - Numérisation	L'UE a instauré un format électronique unique (ESEF) pour la publication des données financières des sociétés européennes cotées sur un marché réglementé. Il serait utile d'exiger également un balisage des informations non financières. La numérisation permettrait un accès plus facile à ces informations, mais elle n'est possible que si le reporting est effectué selon des normes.
5 - Structure et support des informations non financières	La directive impose aux entreprises d'inclure leur déclaration non financière dans le rapport de gestion. Cependant, les États membres peuvent autoriser les entités à publier leurs informations extra-financières dans un rapport distinct (directive 2014/95/UE, art. 19 bis), ce qui rend, selon l'ANC, leur recherche plus difficile et leur perception « de seconde importance ». Dans l'intérêt d'un niveau avancé de reporting non financier, l'idée d'une structure européenne unifiée de rapport de gestion, qui comprendrait les informations non financières, mérite d'être explorée.
6 - Champ d'application	La directive s'applique actuellement aux grandes entités d'intérêt public (EIP) de plus de 500 salariés. L'ANC se prononce en faveur d'une extension du champ d'application de la directive à toutes les EIP, quelle que soit leur taille, aux grandes sociétés non cotées, aux grandes entreprises établies dans l'UE mais cotées hors UE et aux grandes entreprises non établies dans l'UE mais cotées sur les marchés réglementés de l'UE (2). L'ANC est également favorable à l'instauration, pour les banques et les entreprises d'assurance, de seuils différents de ceux qui s'appliquent aux sociétés non financières, pour déclencher l'obligation de publier des informations non financières.

(1) La Commission européenne a mandaté l'EFRAG (organisme qui la conseille sur les normes d'information financière, en particulier sur l'approbation et la mise en œuvre des IFRS) début juillet pour fournir des recommandations sur la création d'un référentiel commun de reporting extra-financier. Elle ne précise pas, à ce jour, si ces normes seront d'application obligatoire.

(2) Les grandes entreprises sont celles qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants (directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE, art. 3, 4<sup>o</sup>) :

- total du bilan : 20 M€ ;
- chiffre d'affaires net : 40 M€ ;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

## LES PROPOSITIONS DE L'AMF

En réponse à la consultation publique européenne, l'AMF a présenté ses cinq axes de réflexion, détaillés dans le tableau ci-après.

Propositions de l'AMF dans le cadre de la révision de la directive « extra-financière »	
1 - Clarifier le concept de matérialité	La matérialité n'est pas clairement définie dans la loi, mais elle recouvre la notion d'information significative et pertinente. Ce principe doit être précisé, tout en maintenant une stabilité réglementaire, afin d'homogénéiser les informations à fournir par les entreprises quant à leurs enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux. L'AMF propose de mettre en place des outils méthodologiques auxquels les entreprises pourraient librement recourir pour réaliser l'analyse de matérialité indispensable à l'élaboration de la déclaration de performance extra-financière (DPEF).
2 - Compléter les thèmes sur lesquels les entreprises sont invitées à communiquer	Afin d'évaluer la façon dont les entreprises prennent en compte les enjeux extra-financiers, il est nécessaire qu'elles publient des informations sur : - le rôle des instances de gouvernance vis-à-vis de ces enjeux ; - la gouvernance des enjeux extra-financiers en général ; - la gouvernance du reporting extra-financier lui-même. Par la définition d'objectifs précis, elles doivent permettre à leurs parties prenantes d'apprécier leurs performances et leurs perspectives d'avenir dans leur contexte spécifique et /ou secteur.
3 - Étendre le périmètre des entreprises soumises à la DPEF	L'AMF souhaite étendre le champ actuel d'application de la directive, trop limité pour que les entreprises européennes puissent efficacement contribuer aux objectifs de développement durable de l'Union européenne, aux sociétés cotées et non cotées de plus de 250 salariés et au-delà de 40 M€ de chiffre d'affaires et/ou 20 M€ de bilan (au lieu de 500 salariés et 100 M€ de CA ou de bilan, seuils applicables en France pour les SA non cotées par exemple, c. com. art. L. 225-102-1 et R. 225-104). Ces dernières pourraient utiliser un format de reporting allégé. A contrario, les entreprises de moins de 250 salariés devraient pouvoir avoir le choix d'établir ou non une DPEF. L'AMF estime qu'il est également urgent d'harmoniser le champ d'application à l'échelle européenne en supprimant toute option nationale.
4 - Améliorer la fiabilité de l'information extra-financière	Il semble indispensable aujourd'hui de rendre obligatoire à l'échelle européenne la revue de la DPEF par un organisme tiers indépendant (OTT) (ce qui s'applique en France, c. com. art. L. 225-102-1, V et R. 225-105-2). Une attention particulière devrait être portée aux indicateurs de performance extra-financiers que les entreprises cotées publient dans la mesure où ils seront ensuite exploités par les acteurs financiers, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du règlement « Disclosure » (finance durable).
5 - Définir des règles de bonne gouvernance pour le futur standard de reporting extra-financier	Un encadrement précis de la gouvernance guidant l'élaboration de ce futur standard est indispensable pour privilégier : - l'indépendance et la transparence de l'organisation retenue ; - l'encadrement de ses relations avec les autorités publiques ; - l'agilité de son mode de fonctionnement. Il est également essentiel d'assurer une participation équilibrée de toutes les parties prenantes intéressées par le reporting extra-financier afin de garantir la pertinence de cette future réglementation.

## L'essentiel

- ▶ **Les entreprises, les investisseurs et les autres parties prenantes sont confrontés à un manque de fiabilité et de comparabilité des informations non financières.**
- ▶ **Exiger des entreprises un reporting extra-financier plus cohérent et plus pertinent passe par une révision de la directive « extra-financière ».**
- ▶ **Pour l'ANC, la mise en place d'un processus de normalisation européenne efficace est une priorité.**
- ▶ **L'AMF, quant à elle, suggère que les entreprises complètent les informations et analysent leur matérialité.**
- ▶ **Les deux instances souhaitent élargir le champ de la directive et définir des règles de bonne gouvernance pour le futur standard de reporting extra-financier.**